

Sommaire

Page 2 :

- Congés payés et fermeture de l'entreprise pour congés

Page 4 :

- Formation viennoiseries

- Formation dépannage et perfectionnement CLIM et PAC

Le Préfet et la directrice de la DEETS reçus à la Maison de l'Artisan

Chers confrères,

La période que nous traversons est particulièrement compliquée pour nos entreprises. Nous avons fait face aux augmentations dues à la guerre en Ukraine, puis celles dues à la guerre en Iran. Nous constatons chaque jour la baisse du pouvoir d'achat de nos clients et la frilosité des banquiers, aussi bien pour nous soutenir que pour financer les projets immobiliers des particuliers.

Dans le même temps, nous voyons le gouvernement chercher des économies et des recettes de tous les côtés, tandis que nous sommes en première ligne face aux inquiétudes de nos clients et de nos équipes dans la grande instabilité que nous affrontons...

Et pourtant, nous avons mis en place la facturation électronique (une obligation de plus !), nous continuons à former des apprentis, à recruter, à faire tourner l'économie de proximité. **Mais je sens bien l'épuisement chez certains d'entre vous, et je sais que le sentiment de ne plus être entendu, de ne plus être compris, de ne plus être respecté, gagne du terrain.**

J'ai donc voulu rencontrer en urgence le Préfet et la directrice de la Deets (inspection du travail). J'ai souhaité être accompagné d'artisans afin que les représentants de l'Etat mesurent bien le niveau de colère que l'on sent monter de notre côté.

Mercredi 30 septembre, nous avons donc reçu dans nos locaux M. REGNAULT de la MOTHE (Préfet des PO) et Mme MARTINEZ (Directrice Deets). A mes côtés, Laurent PLO (CAPEB), Manu CASTRO (boulangerie), Michel NUIXA (ambulancier), Bertrand MONTHIEU (taxi) ont pu, pendant plus de deux heures, faire l'état des lieux des difficultés que nous rencontrons. **Nous avons eu de la part des représentants de l'Etat, une vraie écoute de nos attentes et un échange sincère sur ce qui pouvait être fait localement**, et ce qui dépendait du gouvernement.

Avant les prochaines présidentielles, je doute que nous obtenions des avancées spectaculaires dans les domaines qui nous préoccupent le plus. Tout ce qui doit passer par l'échelon national est bloqué, entre l'assemblée nationale morcelée et l'ambiance de fin de mandat du gouvernement.

Nous continuerons bien entendu à plaider pour des changements dans la réglementation du droit du travail, à des améliorations dans la transmission d'entreprises, et globalement, pour qu'on nous laisse travailler en paix.

Mais localement nous avons des choses à faire avancer. Des dossiers du quotidien sur lesquels les services de l'Etat nous ont confirmé qu'ils étaient non seulement à nos côtés, mais en attente.

Nous allons donc entamer dans les prochaines semaines une remontée d'informations auprès des artisans, pour voir ce qui, en dehors du cadre purement législatif, pourrait être fait pour faire avancer les choses localement.

Je compte sur votre contribution et vous pourrez compter sur la détermination de toute mon équipe à défendre les intérêts des entreprises artisanales.

Sincèrement,

Patrick Pardo, Président U2P





Congés payés et fermeture de l'entreprise pour congés

Une séance de questions et réponses écrites au JO du Sénat a donné le 24 septembre dernier au Ministère du travail l'occasion de faire un rappel de la loi sur une situation assez fréquente dans les entreprises : que se passe-t-il si l'employeur décide de fermer l'entreprise pendant les vacances et que le salarié n'a plus assez de congés payés (CP) ?

Autrement dit, quel est l'impact des fermetures pour CP sur la rémunération des salariés n'ayant pas acquis suffisamment de droits à CP pour couvrir toute la période de fermeture ?

Comme indiqué par la Sénatrice, « beaucoup d'entreprises ferment pour congés d'hiver ou d'été et les personnes n'ayant pas acquis suffisamment de jours de congés se retrouvent alors privées d'une partie de leur salaire, comme non rémunérées pendant cette période, ce qui représente pour elles un manque à gagner non négligeable. »

Elle souhaitait savoir quelles mesures le Gouvernement serait susceptible de mettre en place pour pallier cette situation.

Le Ministère du travail effectue d'abord un **bref rappel sur les CP** :

Un employeur a la faculté de procéder à la fermeture de son entreprise, notamment pendant la période estivale, et de placer durant celle-ci ses salariés en congés payés. La période de prise des congés payés peut être prévue par accord collectif. En l'absence d'accord, l'employeur, après avis du comité social et économique, s'il existe, décide de la période de prise des congés payés. Si l'employeur décide de la fermeture de l'entreprise, il doit impérativement prévenir les salariés au moins un mois avant la date de fermeture. Durant la période de fermeture de l'entreprise, les salariés placés en congés payés perçoivent leur indemnité de congés payés.

Le Ministère du travail distingue ensuite 2 situations dans sa réponse :

La période de fermeture est supérieure à la durée des congés payés légaux annuels

Si la période de fermeture s'étend au-delà de la durée des congés légaux annuels, l'employeur doit verser aux salariés, pour chacun de ces jours supplémentaires, une indemnité qui ne peut être inférieure à l'indemnité journalière de congés.

Autrement dit, l'employeur qui ferme l'entreprise pour une durée supérieure à la durée des congés payés légaux doit nécessairement **payer ses salariés pour les jours excédentaires**.

Les salariés n'ont pas acquis assez de CP pour couvrir une fermeture n'excédant pas la durée légale des congés payés

Même lorsque la ou les périodes de fermeture pour congés payés ne dépassent pas la durée des congés légaux, il peut arriver que **certains salariés ne disposent pas de suffisamment de jours de congés payés pour couvrir toute la période de fermeture** (embauche récente, incidence de certains congés ou de certaines absences, etc.).

Dans ce cas, le ministère du Travail rappelle que **l'employeur n'a pas l'obligation de prendre en charge sa rémunération**, c'est-à-dire de payer ou d'indemniser les jours manquants, sauf stipulations conventionnelles particulières.

Sous cette réserve, **ces jours manquants ne sont donc pas payés et seront comptabilisés comme un congé sans solde**.

Le salarié se trouvant dans cette situation peut se tourner vers France Travail. **C'est à lui d'effectuer cette démarche**.

L'article 37 du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 prévoit en effet que le salarié qui a bénéficié de l'allocation d'assurance chômage ou de l'allocation de solidarité spécifique pendant la période de référence des congés payés ou pendant la période qui lui fait suite immédiatement, et dont l'entreprise ferme pour congés payés, peut obtenir une aide pour congés non payés. Le montant de l'aide est déterminé en tenant compte du nombre de jours de fermeture de l'entreprise et des droits à congés payés éventuellement acquis au titre de l'emploi en cours.

Le Ministère ajoute que le salarié a bien entendu la possibilité, **en accord avec son employeur, de prendre des congés payés par anticipation**, ce qui lui permet alors de bénéficier de l'indemnité de congés payés.



Annonces Légales

Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BRECI/2025-353-0002
du 19 décembre 2025

LOCATION GERANCE

Suivant acte sous seing privé en date du 25 septembre 2026, La SAS AMBULANCE DE L'AGLY, dont le siège social est sis 46 avenue du Docteur Torrelles 66310 ESTAGEL numéro SIRET 341.992.584.00035 ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après dénommée «le loueur», a donné en location-gérance, à Madame Barbara LESAGE demeurant 14 A rue Charra Residence Les Mimosas 66600 Espira de l'Agly, agissant pour le compte de l'Entreprise Individuelle en cours d'immatriculation sous le nom commercial « Taxi de l'Hirondelle », dûment habilitée aux présentes, ci-après dénommée «le locataire-gérant» les éléments d'exploitation du fonds d'activité d'exploitant de taxi comprenant :

- une autorisation de stationnement taxi n°1 délivrée par la Mairie d'ESTAGEL dont le loueur est titulaire,
- un véhicule, équipé de tous les attributs réglementaires taxi TOURNEO CONNECT Maxi, immatriculé FD-137-XH.

Le présent contrat est conclu d'un commun accord entre le loueur et le locataire-gérant à compter du 1^{er} Octobre 2026 et prendra fin le 31 mars 2027. Il pourra être renouvelé tacitement pour une durée identique en l'absence de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Pour avis, Le Loueur.

s e i d o
AVOCATS

1065 Avenue Eole
Tecnosud 2
66100 PERPIGNAN

ETCHESOL
SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 7 RUE ERIC ROHMER
LOTISSEMENT LE MAS
SAINT - PIERRE
66000 PERPIGNAN
R.C.S. PERPIGNAN 444 767 362

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 septembre 2026 a décidé :

- de transférer le siège social du 7, rue Eric Rohmer
- Lotissement Le Mas Saint-Pierre 66000 PERPIGNAN, au 3 Avenue Maréchal Leclerc 66140 CANET EN ROUSSILLON,

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence. Mention en sera faite au RCS de PERPIGNAN.

Pour avis et mention.

s e i d o
AVOCATS

1065 Avenue Eole
Tecnosud 2
66100 PERPIGNAN

HERASOL INVEST
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 3 000 EUROS
SIÈGE SOCIAL :

11 VOIE DU MAS JOFFRE
66430 BOMPAS
534 039 425 RCS PERPIGNAN

AVIS DE FUSION

Par convention sous seing privé, à PERPIGNAN, du 05 août 2026, la Société RAHE et la Société HERASOL INVEST ont établi un projet de fusion, aux termes duquel la Société RAHE faisait apport, à titre de fusion à la Société HERASOL INVEST sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans le traité de fusion, de tous les éléments d'actif et de passif constituant son patrimoine, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de la Société RAHE devant être dévolue à la Société HERASOL INVEST dans l'état où il se trouve à la date de réalisation de la fusion.

Cette fusion a été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société RAHE en date du 28 septembre 2026 et par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société HERASOL INVEST du 28 septembre 2026.

En rémunération de cet apport-fusion, l'assemblée générale de la Société HERASOL INVEST a procédé à une augmentation de capital de 1 560 euros, pour le porter de 3 000 euros à 4 560 euros, au moyen de la création de 156 actions nouvelles ordinaires, de 10 euros de nominal, entièrement libérées, attribuées aux associés de la Société RAHE à raison de 0,78 actions de la Société HERASOL INVEST contre 1 part sociale de la Société RAHE. La prime de fusion s'élève à un montant de 37 939 euros.

Toutefois, la Société RAHE est propriétaire de 150 actions de la Société HERASOL INVEST de sorte que cette dernière a reçu 150 de ses propres actions.

En conséquence, la Société HERASOL INVEST a procédé immédiatement après l'augmentation de capital, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 150 actions qu'elle détient par suite de la fusion, soit un montant de 1 500 euros, lesdites actions étant annulées.

En l'absence d'écart dégagé entre la valeur comptable des titres annulés de la société « HERASOL INVEST » détenus par la société « RAHE » (soit 1 500 €) et leur montant nominal dans la société absorbante (soit 1 500 €), aucune diminution n'interviendra sur la prime de fusion.

Juridiquement, la fusion a pris effet le 28 septembre 2026. Toutefois, fiscalement et comptablement, la fusion a pris effet rétroactivement au 1^{er} octobre 2025, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la Société RAHE depuis le 1^{er} octobre 2025 seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société HERASOL INVEST et considérées comme accomplies par la Société HERASOL INVEST depuis le 1^{er} octobre 2025.

En conséquence, aux termes de sa délibération du 28 septembre 2026, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société HERASOL INVEST a modifié les articles 6 et 7 des statuts.

Pour avis, la présidente.

s e i d o
AVOCATS

1065 Avenue Eole
Tecnosud 2
66100 PERPIGNAN

RAHE
SOCIÉTÉ CIVILE
AU CAPITAL DE 8 000 EUROS
SIÈGE SOCIAL :

11 VOIE COMMUNALE DU MAS JOFFRE
66430 BOMPAS
432 485 696 RCS PERPIGNAN

AVIS DE DISSOLUTION

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28.09.2026, les associés ont approuvé le traité de fusion du 05.08.2026, prévoyant l'absorption de la société RAHE par la société HERASOL INVEST, Société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros dont le siège social est à BOMPAS (66430), 11 Voie du Mas Joffre, immatriculée au R.C.S. de PERPIGNAN sous le numéro 534 039 425.

En conséquence, les associés ont décidé la dissolution anticipée, sans liquidation, de RAHE, son passif étant pris en charge par la société absorbante et les actions émises par cette dernière au titre de la fusion étant directement attribuées aux associés de la société absorbée.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société HERASOL INVEST, société absorbante, réunie le 28.09.2026, ayant approuvé la fusion et procédé à l'augmentation corrélative de son capital, la fusion et la dissolution de la société RAHE sont devenues définitives à cette date.

Pour avis, la gérance.

BANQUE POPULAIRE DU SUD 

 **SOCAMA DU SUD**

 **MAAF** **PRO**

 **AG2R LA MONDIALE**

ViaSanté
MUTUELLE

 **Groupama**
MÉDITERRANÉE



Sur nos réseaux

Formation viennoiseries: Développez votre savoir-faire !

Croissants, pains au chocolat, chaussons aux fruits, brioches gourmandes... Pendant deux jours, travaillez les pâtes levées feuilletées et briochées, du pétrissage jusqu'aux finitions.

Cette formation s'adresse aux boulangers, pâtisseries, artisans et salariés qui maîtrisent déjà les bases de la boulangerie et souhaitent enrichir leur gamme de viennoiseries.

Date : 26 et 27 octobre

Durée : 14 heures

Lieu : Maison de l'Artisan - Perpignan

Infos & inscriptions :

➔ Isabelle – conseillère formations

➔ 04 68 08 19 00

➔ isabelle@maisondelartisan.fr



Formation dépannage et perfectionnement climatisation et PAC.

Face à une panne sur une pompe à chaleur ou une climatisation, comment en identifier précisément l'origine et intervenir avec méthode ?

La formation dépannage et perfectionnement climatisation et PAC vous permet d'approfondir vos techniques de diagnostic à partir de cas pratiques.

Au programme, les pannes frigorifiques, hydrauliques, aérauliques et électriques, puis des exercices sur des PAC et des climatisations réversibles.

Date : 03 au 05 novembre

Durée : 21 heures

Lieu : Maison de l'Artisan - Perpignan

Cette formation s'adresse aux techniciens et installateurs ainsi qu'aux artisans des métiers de l'électricité, du froid et du chauffage. Elle nécessite notamment de maîtriser les bases de l'installation des PAC et de détenir l'attestation d'aptitude de catégorie 1.

Vous souhaitez vous inscrire ? Contactez Isabelle pour préparer votre dossier avant le 6 octobre 2026

Infos & inscriptions :

➔ Isabelle – conseillère formations

➔ 04 68 08 19 00

➔ isabelle@maisondelartisan.fr



Petites Annonces

VENTE / LOCATION / ACHAT

➔ Location ADS avec véhicule TBE sur petite commune, zone CPAM Perpignan. Loyer : 1700€HT.

➔ Vends ADS sur Perpignan (jaune). Prix 250K€.

➔ Vends ADS sur Perpignan (blanche). Prix : 235K€

➔ Vds ADS sur Ille sur Têt.

➔ AV, Fonds Artisanal de Plomberie. Implantée depuis 30 ans sur un très beau secteur du département (littoral central), l'entreprise intervient principalement en activité de plomberie/sanitaire (90%), à la marge en climatisation (10%). Elle a développé une clientèle fidélisée constituée de professionnels et de particuliers, elle entretient d'excellentes relations avec les architectes qui savent la recommander aux clients les plus exigeants. L'équipe est constituée du dirigeant (chiffre, réunions de chantiers, ravitaillement, gestion), d'un chef de chantier et d'un technicien (excellente autonomie). Une secrétaire indépendante intervient pour les aspects administratifs. Le CA moyen des 4 dernières années est de 448K€, le bénéfice moyen se situe à 50K€, hors rémunération du gérant. L'affaire est extrêmement saine financièrement et rassurera l'étude par un financeur. Equipement et matériel récent (1 camion, 2 camionnettes). Le dirigeant souhaite changer d'activité et accompagnera le repreneur pour faciliter la transition avec les clients et partenaires. Prix du fonds : 190K€, hors stock.

Les points essentiels : Santé financière irréprochable ; Notoriété sur la zone ; Personnel autonome.

➔ AV, très beau fonds artisanal d'électricité et climatisation sur le secteur résidentiel des Albères. L'entreprise est active et très connue sur la zone depuis 40 ans, le chiffre d'affaires est en moyenne à 550K€, il est régulier et génère un résultat en moyenne de 40K€. L'entretien des climatisations (10% du CA) assure une activité lissée sur l'année. Les équipes sont autonomes, qualifiées et disposent d'une bonne ancienneté et de la connaissance des clients. Le matériel est en bon état, la vente comprend deux véhicules dont un de 2022.

La vente du fonds se fait dans le cadre d'un départ en retraite, le cédant peut accompagner le repreneur sur une période à déterminer. Idéal pour un couple cherchant une affaire saine à développer.

Prix du fonds : 140 000€

➔ Pour toutes informations :

Contact : damien@maisondelartisan.fr

L'ÉCHO DES MÉTIERS HEBDOMADAIRE

Édité par l'UNION ARTISANALE

MAISON DE L'ARTISAN 35 Rue de Cerdagne

BP 59912 - 66962 PERPIGNAN

Tél : 04 68 34 59 34 - Fax : 04 68 35 52 05

Internet : www.maisondelartisan.fr

Commission paritaire 0330G87631 / I.S.S.N. 0993 2682

Directeur de la publication : Michel NUIXA

Impression réalisée par

UNION ARTISANALE - PERPIGNAN

dépôt légal : 4^{ème} trimestre 2026

Tirage : 2000 exemplaires